

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 120-2008, 20 février 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Boulanger comme délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> George R. MacLaren a été nommé délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni, par le décret numéro 739-2003 du 16 juillet 2003, qu'il a quitté ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Boulanger, conseiller spécial à la présidence, Société du 400<sup>e</sup> anniversaire de Québec, soit nommé par commission sous le grand sceau, délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni, pour représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle au Royaume-Uni et également au Danemark, en Finlande, en Irlande, en Islande, en Norvège et en Suède, à compter du 3 mars 2008, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Conditions de travail de monsieur Pierre Boulanger comme délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Boulanger, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Boulanger exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 mars 2008 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

La rémunération de monsieur Boulanger comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Boulanger reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 139 001 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un délégué général.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Boulanger comme délégué général.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **3.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boulanger a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Indemnités et allocations**

Monsieur Boulanger bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Boulanger sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Boulanger sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

### **4.3 Congés fériés**

Monsieur Boulanger bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Londres, au Royaume-Uni.

### **4.4 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Boulanger comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

### **4.5 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur Boulanger et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

### **4.6 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Boulanger peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Boulanger.

### **5.3 Destitution**

Monsieur Boulanger consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Boulanger pour consultation.

### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Boulanger.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Boulanger les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Londres, au Royaume-Uni, monsieur Boulanger recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service de l'article 21 de ces Règles inclut le service fait à titre de titulaire d'un emploi supérieur à temps plein.

## 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 10. SIGNATURES

---

PIERRE BOULANGER

---

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

49478

Gouvernement du Québec

## Décret 121-2008, 20 février 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Légaré comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Normand Légaré, directeur des ressources humaines du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommé secrétaire associé du Conseil du trésor, administrateur d'État II, au salaire annuel de 126 738 \$ à compter du 3 mars 2008 ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Normand Légaré comme sous-ministre associé du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49479

Gouvernement du Québec

## Décret 122-2008, 20 février 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Clément D'Astous comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Clément D'Astous, secrétaire adjoint du Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire associé du Conseil du trésor, aux mêmes classement et salaire annuel à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein continue de s'appliquer à monsieur Clément D'Astous comme sous-ministre associé du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49480